

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de renouvellement urbain du site Danone, rue Bouvry sur la commune de Seclin (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0202, relative au projet de renouvellement urbain sur le site Danone sur la commune de Seclin, reçue et considérée complète le 3 mai 2018 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 1er juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement] et 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à aménager une friche industrielle du groupe Danone d'une emprise d'environ 5,5 hectares incluse dans un terrain d'assiette de 7,5 hectares, par la création d'un programme mixte qui prévoit :

- 305 logements d'environ 23 550 mètres carrés de surface de plancher,
- 230 mètres carrés de surface de plancher de commerces,
- 450 places de stationnement privées et de 87 places de stationnement visiteurs, soit 1,8 places par logement,
- des voiries et réseaux divers,
- ainsi que des espaces récréatifs ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un terrain artificialisé, au sein du tissu urbain de Seclin,
- à environ deux kilomètres de la gare de Seclin,

- à proximité de services et de commerces,
- sur un site répertorié comme pollué dans les bases de données BASOL et BASIAS,
- dans le périmètre du projet d'intérêt général de préservation des champs captants du Sud de Lille, en zone de vulnérabilité faible mais à proximité d'une zone de vulnérabilité très forte ;

Considérant la densité brute du projet de 57 logements par hectare ;

Considérant le plan de gestion de janvier 2018, statuant sur la compatibilité du projet avec la pollution du site moyennant mesures de prévention ;

Considérant la notice explicative du dossier de pollution reprenant ces mesures et valant engagement de l'aménageur à traiter des terres polluées et à mettre en œuvre des barrières passives de protection des futurs usagers du site ;

Considérant que la sensibilité des champs captants cumulée avec la pollution du site nécessite une gestion des eaux pluviales qui reste à préciser ;

Considérant que la desserte du site en transport en commun n'apparaît pas optimale pour répondre aux besoins de déplacements des futurs habitants du quartier et que, par la création de 540 places de stationnement notamment, le projet contribuera à l'augmentation des déplacements motorisés sur un secteur déjà congestionné ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer comme notables dès lors que les volets "eaux pluviales" et "déplacements" seront pleinement appréhendés ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement urbain sur le site Danone situé rue Bouvry, sur la commune de Seclin, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserves :

- de définir les modalités de gestion des eaux pluviales permettant de garantir l'absence de pollutions diffuses ou accidentelles ayant pour conséquence une dégradation de la masse d'eau souterraine, voire d'infiltrer les eaux propres, que les eaux émanent des lots privés ou des parties publiques, après avis comité partenarial « Territoire Sud » sur le secteur de l'aire d'alimentation des captages au Sud de Lille (COPAR) et d'un hydrogéologue agréé ;
- de mettre en œuvre des mesures facilitant le rabattement par modes doux ou transports collectifs vers l'arrêt structurant de transport en commun que constitue la gare de Seclin (cheminements piétons et cyclables directs autour du projet, mise à disposition de vélos libre-service,...).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO